

ANNEXE B
AU CONTRACT
W8486 –184754

CONTRAT DE SOUTIEN EN SERVICE POUR LA PROGRAMME D'ÉTALONNAGE

BASE DE PAIEMENT

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	BASE DE PAIEMENT	3
2.1	ÉTALONNAGE	3
2.2	RÉPARATIONS	3
2.3	OUTILS SPÉCIAUX ET ÉQUIPEMENT DE TEST (STATE)	4
2.4	TRAVAIL DE BASE DU PROGRAMME DE GESTION	5
2.5	TRAVAUX DE SOUTIEN À L'ÉTALONNAGE DE BASE	5
2.6	PAIEMENT INCITATIF À LA GESTION DE LA PERFORMANCE	5
2.6.1	ENCOURAGEMENT DE LA DIRECTION	5
2.6.2	INCITATION AU CONTRÔLE DES COÛTS	5
2.6.3	CRÉDIT	5
2.6.4	TÂCHE DE CONFIGURATION	6
2.7	INCITATIF D'AMÉLIORATION CONTINUE	6
2.8	TRAVAUX D'AUTORISATION DE TÂCHES	6
2.8.1	TÂCHE SOUMISE À LIMITATION DES DÉPENSES	7
2.8.2	PROCÉDURES D'ACHÈVEMENT / CLÔTURE DES TÂCHES	7
2.8.3	OBLIGATION DU CANADA - PARTIE DES TRAVAUX - AUTORISATIONS DE TÂCHES	8
2.9	VOYAGE ET VIE	8
2.10	PAIEMENT POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET DE LOGICIELS LIÉS À L'AMÉLIORATION CONTINUE ET AU REMPLACEMENT D'ÉLÉMENTS QUI NE SONT PLUS RÉPARABLES	8
2.11	MAJORATION DES CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES (CS) ET DES SERVICES SOUS- TRAITÉS	8
2.12	PAIN SHARING ET RETENUES	9

1 Introduction

La base de paiement est établie aux présentes pour les considérations suivantes:

- a. Paiement pour les travaux d'étalonnage de base;
- b. Paiement pour les travaux de réparation de base;
- c. Paiement pour le travail de gestion de programme de base;
- d. Paiement pour les travaux de support d'étalonnage de base;
- e. Paiement incitatif à la gestion du rendement;
- f. Paiement incitatif à amélioration continue;
- g. Paiement pour le travail d'autorisation de tâche;
- h. Frais de déplacement;
- i. Paiement pour l'acquisition de matériel et de logiciels; et,
- j. Paiement des connaissances spécialisées et des sous-traitants.

2 Base de paiement

2.1 Étalonnage

Le paiement pour l'achèvement des étalonnages effectué conformément à la section 3.2 de l'énoncé des travaux (EDT) sera effectué conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement mensuel. Le Canada effectuera les paiements mensuels pour les étalonnages terminés et approuvés comme suit:

- Coûts fixes pour tous les étalonnages conformément à l'annexe 1 de la base de paiement. Ce tarif doit inclure les frais de transport conformément à la section 3.4 de l'EDT et les frais de conservation et emballage nécessaires conformément à la section 3.5 de l'EDT;

-Les coûts réels et les frais de majoration pour les services des sous-traitants, conformément à la section 3.10 de l'EDT, doivent être basés sur les majorations en pourcentage du tableau 2 ci-dessous; et,

-Les coûts réels et les frais de majoration pour le matériel fourni par l'entrepreneur en vertu de la section 3.7 de l'EDT doivent être basés sur les majorations en pourcentage du tableau 3 ci-dessous.

2.2 Réparations

Le paiement pour l'achèvement des réparations effectuées conformément à la section 3.3 de l'EDT sera effectué conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement mensuel. Le Canada effectuera les paiements mensuels pour les étalonnages terminés et approuvés comme suit:

-Les charges du travail doivent être basées sur les taux de main-d'œuvre horaires du tableau 1 ci-dessous;

- Coûts matériels et les coûts de conservation, de balisage et de conservation conformément à la section 3.5 de l'EDT. Les marges de conservation et d'emballage doivent être basées sur les marges de pourcentage indiquées dans le tableau 4 ci-dessous;

-Les coûts réels et les frais de majoration pour les services des sous-traitants, conformément à la section 3.10 de l'EDT, doivent être basés sur les majorations en pourcentage du tableau 2 ci-dessous; et,

- Coûts réels Les frais de majoration pour le matériel fourni par l'entrepreneur en vertu de la section 3.7 de l'EDT doivent être basés sur les majorations en pourcentage du tableau 3 ci-dessous.

2.3 Outils spéciaux et équipement de test (STATE)

Le paiement de tous les outils spéciaux et équipements de test spéciaux requis conformément à la section 3.4 de l'EDT sera effectué conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement mensuel. Le Canada effectuera les paiements mensuels pour les outils spéciaux et l'équipement d'essai testés utilisés pour un étalonnage approuvé, conformément aux frais d'établissement du matériel fourni par l'entrepreneur en vertu de la section 3.7 de l'EDT doivent être basés sur le pourcentage de majoration du tableau 3 ci-dessous.

Tableau 1 - Taux de main-d'œuvre horaire ferme des ouvriers de réparation

Activité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Taux de main-d'œuvre horaire de réparation	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2 - Majoration des services sous-traités

Activité	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Sous-traitance des travaux conformément à la section 3.10 de l'EDT	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 3 – Majoration du matériel

Activité	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Acquisition de matériel dans l'exécution de la section 3 de l'EDT	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 4 - Conservation et emballage pour la majoration de réparation

Activité	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Acquisition de matériel dans l'exécution de la section 3.3 de l'EDT conformément à la section 3.5	\$	\$	\$	\$	\$

2.4 Travail de base du programme de gestion

Le paiement pour le travail de gestion du programme de base sera effectué conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement mensuel. Les frais de travail liés à la gestion du programme de base doivent être basés sur les taux mensuels fixes indiqués dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 - Coût du travail de base en gestion de programme

Activité	Taux ferme mensuel				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Travail de gestion de programme de base	\$	\$	\$	\$	\$

2.5 Travaux de soutien à l'étalonnage de base

Paiement du travail de base pour l'étalonnage Les travaux seront effectués conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement mensuel. Les coûts des travaux de support d'étalonnage de base doivent être basés sur les tarifs mensuels fixes indiqués dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 - Coût des travaux de support pour l'étalonnage de base

Activité	Taux ferme mensuel				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Travail de gestion de programme de base	\$	\$	\$	\$	\$

2.6 Paiement incitatif à la gestion de la performance

2.6.1 Incitation à la gestion

Si les exigences de performance décrites dans la **section x.x.x** du cadre de gestion des performances, Annexe J, sont satisfaites, un paiement incitatif de TBD des frais annuels de travail pour la gestion du programme de base sera attribué à l'entrepreneur.

2.6.2 Incitation au contrôle des coûts

Pour toute performance qui dépasse les exigences décrites dans la **section x.x.x du cadre de gestion des performances, annexe J**, un paiement incitatif à déterminer de la différence entre les coûts d'étalonnage planifiés et les coûts d'étalonnage réels.

2.6.3 Crédit

Si les exigences de rendement énoncées à la section x.x.x du cadre de gestion du rendement, à l'annexe J, sont remplies, l'entrepreneur versera un crédit au Canada des frais à déterminer sur les frais annuels de travail pour la gestion du programme de base.

2.6.4 Tâche de configuration

Le cadre de gestion des performances ne s'appliquera pas aux travaux de configuration initiaux à effectuer dans le cadre du contrat.

2.7 Incitatif d'amélioration continue

Espace réservé pour le partage des gains de contenu de paiement incitatif.

2.8 Travaux d'autorisation de tâches

Les types suivants de travaux d'autorisation de tâches peuvent survenir lors de l'exécution des sections à 7 du contrat:

- a. Prix ferme: Pour les autorisations de tâches, l'entrepreneur doit soumettre un «prix ferme» excluant les frais de déplacement et de subsistance au chargé de projet lorsque les travaux sont clairement compris par les deux parties et qu'aucun changement n'est prévu dans la portée des travaux. Lorsqu'un prix ferme a été établi, l'entrepreneur sera obligé de terminer les travaux au prix ferme spécifié. Les frais de déplacement et de séjour autorisés, engagés de manière raisonnable et appropriée dans l'exécution des travaux, seront payés à l'entrepreneur, sans frais de déblocage ni de profit, conformément aux provisions pour repas, véhicule privé et frais accessoires précisées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux "voyageurs", plutôt qu'à celles "employés".
- b. Prix plafond: autorisations de tâches, l'entrepreneur peut soumettre un prix «Prix plafond» excluant les frais de déplacement et de subsistance à l'AP lorsque la portée des travaux ne peut être clairement définie. Le terme prix plafond correspond au prix maximum qui doit être payé à l'entrepreneur et au-delà duquel celui-ci ne recevra aucune indemnité supplémentaire pour les travaux définis et en contrepartie duquel l'entrepreneur est obligé de terminer les travaux. Aucun fonds supplémentaire ne sera mis à disposition. Lorsque l'approche "prix plafond" est utilisée, les deux parties conviennent, avant l'autorisation de travaux, que le prix est sujet à révision à la baisse à la fin de la tâche, sur la base du coût réel et du contrôle des résultats réels. Les frais de déplacement et de séjour autorisés, engagés de manière raisonnable et appropriée dans l'exécution des travaux, seront payés à l'entrepreneur, sans frais de déblocage ni de profit, conformément aux provisions pour repas, véhicule privé et frais accessoires précisées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux "voyageurs", plutôt qu'à celles "employés".
- c. Limitation des dépenses: Lorsqu'il n'est pas possible pour l'entrepreneur de soumettre un "prix ferme" ou un "prix plafond" tel que décrit ci-dessus, il peut soumettre un devis "Limite de dépense". Les frais de déplacement et de séjour autorisés, engagés de manière raisonnable et appropriée dans l'exécution des travaux, seront payés à l'entrepreneur, sans frais de déblocage ni de profit, conformément aux provisions pour repas, véhicule privé et frais accessoires précisées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux "voyageurs", plutôt qu'à celles "employés".

- d. Les devis "Prix ferme", "Prix plafond" et / ou "Limitation des dépenses" doivent être basés sur les taux en dollars canadiens. Tous les prix proposés et les estimations de coûts doivent être étayés par une ventilation détaillée des coûts.
- e. Tous les montants facturés sur la base d'un "prix plafond" ou d'une "limitation des dépenses" doivent être soumis à un audit du gouvernement avant ou après le paiement d'une facture.
- f. Lorsqu'elles sont identifiées par le MDN, des méthodes supplémentaires basées sur la performance, notamment des incitations, peuvent être appliquées directement à une autorisation de tâche DND 626. Ceci sera indiqué à l'entrepreneur lorsque l'EDT sera fourni.

2.8.1 Tâche soumise à limitation des dépenses

Pour une tâche qui fait l'objet d'une "limitation des dépenses", le contractant doit:

- a. surveiller le coût des travaux et informer le AP et le AC lorsque 75% des fonds autorisés pour chaque tâche ont été dépensés, et fournir une estimation avec support à l'appui indiquant si les 25% restants seront suffisants pour couvrir le reste des travaux prévus pour la tâche;
- b. Si à tout moment au cours des travaux, il apparaît évident à l'entrepreneur que le niveau de dépenses autorisé sera dépassé, il doit immédiatement soumettre une demande écrite de modification de l'autorisation de tâche conformément au sous-article du contrat intitulé "Autorisation de tâche";
- c. lorsque les dépenses atteignent le niveau autorisé du DND 626, l'entrepreneur doit arrêter les travaux, en informer le AP et attendre de nouvelles instructions écrites du AP et / ou du AC. En aucun cas, le niveau autorisé du DND 626 ne doit être dépassé sans l'approbation écrite préalable de l'AP et / ou du AC; et
- d. l'entrepreneur ne doit pas être obligé d'exécuter des travaux ou de fournir des services entraînant un dépassement de la responsabilité totale du Canada sans l'approbation écrite préalable de l'AP et / ou de l'AC conformément à l'article du contrat intitulé "Limite d'autorisation de tâche".

2.8.2 Procédures d'achèvement / clôture des tâches

L'entrepreneur doit surveiller toutes les tâches exécutées dans le cadre du contrat. Si, à un moment quelconque, l'entrepreneur pense qu'une tâche spécifique a été accomplie ou est inactif depuis au moins un (1) mois, il doit procéder comme suit pour demander la fermeture:

- a. L'entrepreneur doit déterminer les coûts finaux pour le Canada, détaillés au besoin pour chaque tâche considérée pour la clôture.
- b. L'entrepreneur doit soumettre une lettre au responsable de projet (une copie à l'autorité technique et à l'autorité contractante) demandant la clôture de la tâche en faisant référence aux rapports ou aux lettres concernant la tâche, le cas échéant.
- c. Dans les cas où les fonds autorisés n'ont pas tous été dépensés pour exécuter des tâches spécifiques, ces fonds sont considérés comme retournés à la base de financement du contrat pour être réémis / redistribués si nécessaire.

2.8.3 Obligation du Canada - Partie des travaux - Autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux prévus au contrat exécutée au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches autorisées réellement exécutées par l'entrepreneur.

Le Canada se réserve le droit, à tout moment, d'acquérir l'œuvre demandée par un autre moyen, y compris en sélectionnant d'autres fournisseurs. Par exemple, le Canada peut décider d'acquérir l'œuvre demandée par un autre moyen lorsque l'entrepreneur fournit une proposition écrite qui a été rejetée par le Canada.

2.9 Frais de déplacement

Pour le travail basé sur les tâches publié en vertu d'un DND 626, l'entrepreneur se verra rembourser ses frais de déplacement et de séjour autorisés, engagés raisonnablement et convenablement pour l'exécution des travaux, au coût, sans indemnité de gain, conformément au repas, au véhicule frais accessoires indiqués aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travelvoyage/index-fra.php>), et aux autres dispositions de la directive faisant référence aux "voyageurs", plutôt que celles concernant les "employés". Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable et par écrit par le responsable des achats (CP) du MDN avant de prendre des dispositions de voyage. L'entrepreneur doit fournir les détails des frais de déplacement et de subsistance avec chaque demande, y compris des copies des factures, et remettre les copies des reçus originaux au chargé de projet pour remboursement. Tous les frais de déplacement et de séjour sont soumis à la vérification gouvernementale avant ou après le paiement de la demande.

2.10 Paiement pour l'acquisition de matériel et de logiciels liés à l'amélioration continue et au remplacement d'éléments qui ne sont plus réparables

Pour l'acquisition autorisée de matériel, d'équipements système et de logiciels liés à l'amélioration continue, ou pour remplacer du matériel considéré comme étant au-delà de la réparation économique selon la section 3.4 de l'EDT, les frais directs de l'entrepreneur ainsi que majoration conformément au tableau 7. La valeur de toute acquisition en vertu du présent article ne doit pas dépasser 25 000 \$ (taxes incluses).

Tableau 7 - Acquisition de matériel, d'équipement système et de logiciels

Activité	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Acquisition de matériel, d'équipement système et de logiciels	\$	\$	\$	\$	\$

2.11 Majoration des connaissances spécialisées (CS) et des services sous-traités

Pour les services autorisés de personnes ayant des connaissances spécialisées (CS) et des services sous-traités utilisés pour l'exécution des sections 4 à 6 de l'EDT, les coûts directs de l'entrepreneur seront payés à l'entrepreneur, plus une majoration conforme au tableau 8, les taxes applicables sont en sus.

Pour tous les frais de déplacement et de séjour autorisés et raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, les frais de déplacement du sous-traitant seront remboursés à

l'entrepreneur, au coût, sans indemnité de frais généraux ou de profit, conformément au repas pris avec le véhicule privé et indemnités accessoires précisées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et aux autres dispositions de la directive concernant "voyageurs" plutôt que ceux faisant référence à des "employés". Tout voyage doit être préalablement autorisé par le responsable des demandes.

Tableau 8 - Majoration des connaissances spécialisées (CS) et des services sous-traités

Activité	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration	Pourcentage de majoration
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Acquisition de CS & services sous-traités	\$	\$	\$	\$	\$

2.12 Répartition des augmentations et retenues

À déterminer